



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-331

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-07-01-00214 - DECISION TARIFAIRE N°12704 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN - 600112544 (2 pages)	Page 4
R32-2025-07-01-00213 - DECISION TARIFAIRE N°12705 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423 (2 pages)	Page 6
R32-2025-07-01-00212 - DECISION TARIFAIRE N°12706 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534 (2 pages)	Page 8
R32-2025-07-01-00211 - DECISION TARIFAIRE N°12707 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254 (2 pages)	Page 10
R32-2025-07-01-00210 - DECISION TARIFAIRE N°12708 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD DIACONESSES - 600014625 (2 pages)	Page 12
R32-2025-07-01-00209 - DECISION TARIFAIRE N°12709 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595 (2 pages)	Page 14
R32-2025-07-01-00208 - DECISION TARIFAIRE N°12710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD ACSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989 (2 pages)	Page 16
R32-2025-07-01-00207 - DECISION TARIFAIRE N°12711 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SPASAD OPHS BEAUVAIS - 600009138 (2 pages)	Page 18
R32-2025-07-04-00004 - DECISION TARIFAIRE N°13910 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS DE BETHUNE - 620120014 (2 pages)	Page 20
R32-2025-07-04-00006 - DECISION TARIFAIRE N°13911 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE ITEP DE SAINT VENANT - 620112516 (2 pages)	Page 22
R32-2025-07-04-00005 - DECISION TARIFAIRE N°13912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE SESSAD SAINT-VENANT - 620031849 (2 pages)	Page 24

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-02-26-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BOITELLE Valentin (4 pages)	Page 26
R32-2025-02-26-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CHOQUENET Guillaume (4 pages)	Page 30

R32-2025-02-26-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUTOICT Guillaume (4 pages)	Page 34
R32-2025-02-26-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BRAZIER (4 pages)	Page 38
R32-2025-02-26-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC CAUDRON (4 pages)	Page 42
R32-2025-03-06-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HERIN Nicole (4 pages)	Page 46
R32-2025-02-26-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEPLAIGE LECLERC Victor (4 pages)	Page 50
R32-2025-02-26-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MAES Gauthier (4 pages)	Page 54
R32-2025-02-26-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PASQUIER Louis (4 pages)	Page 58
R32-2025-02-26-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PASQUIER Pierre (4 pages)	Page 62
R32-2025-02-26-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU CHAPITRE (4 pages)	Page 66
R32-2025-02-26-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU GRAND CARILLON (4 pages)	Page 70
R32-2025-03-19-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA VTL (4 pages)	Page 74

DECISION TARIFAIRE N°12704 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN - 600112544

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN (600112544) sise 64, R CLAUDE BOURGELAT 60610 Lacroix-Saint-Ouen et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3948 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN - 600112544

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 379 132,43 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 240 233,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 103 352,78 €). Le prix de journée est fixé à 43,01 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 899,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 574,92 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 395 278,88 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 254 722,60 € (douzième applicable s'élevant à 104 560,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,51 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 556,28 € (douzième applicable s'élevant à 11 713,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur le site www.ars-hauts-de-france.fr</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12705 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600110423) sise , PL DE L'HÔTEL DE VILLE 60360 Crèvecœur-le-Grand et gérée par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3905 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 539 078,41 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 496 748,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 124 729,05 €). Le prix de journée est fixé à 65,09 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 329,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 527,48 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 523 319,30 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 497 182,59 € (douzième applicable s'élevant à 124 765,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 65,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 136,71 € (douzième applicable s'élevant à 2 178,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL LOCAL DE CRÉVECOEUR-LE-GRAND (600100580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur le site www.ars-hauts-de-france.fr</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12706 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ (600108534) sise 10, R DE LA MALADRERIE 60310 Lassigny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMAPA (570026823);

Considérant la décision tarifaire modificative n°9432 en date du 23 juin 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 6 279 007,16 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 005 784,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 500 482,03 €). Le prix de journée est fixé à 39,84 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 273 222,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 768,56 €). Le prix de journée est fixé à 12,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 6 862 943,72 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 534 634,90 € (douzième applicable s'élevant à 544 552,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 328 308,82 € (douzième applicable s'élevant à 27 359,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 15,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus d'informations sur le site
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12707 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE (600107254) sise 12, R DE LA HUITIEME DIVISION 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASDAPA (600107247);

Considérant la décision tarifaire modificative n°8177 en date du 23 juin 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 235 733,38 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 212 493,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 041,09 €). Le prix de journée est fixé à 36,11 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 240,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 936,70 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 432 612,15 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 405 306,56 € (douzième applicable s'élevant à 117 108,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,85 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 305,59 € (douzième applicable s'élevant à 2 275,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDAPA (600107247) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus d'informations sur le site www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12708 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DIACONESSES - 600014625

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DIACONESSES (600014625) sise 173, R DU CHEMIN CROISSANT 60280 Venette et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4932 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DIACONESSES - 600014625

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 3 249 121,30 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 895 072,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 241 256,06 €). Le prix de journée est fixé à 50,52 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 354 048,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 504,04 €). Le prix de journée est fixé à 65,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 249 121,30 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 895 072,77 € (douzième applicable s'élevant à 241 256,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,52 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 354 048,53 € (douzième applicable s'élevant à 29 504,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 65,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus d'informations sur le site www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12709 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/05/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD COMPASSION SENLIS (600012595) sise 57, R DE BRICHEBAY 60300 Senlis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4933 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 359 949,51 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 241 865,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 103 488,82 €). Le prix de journée est fixé à 47,26 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 083,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 840,30 €). Le prix de journée est fixé à 18,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 359 949,51 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 241 865,86 € (douzième applicable s'élevant à 103 488,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,26 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 083,65 € (douzième applicable s'élevant à 9 840,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 18,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur le site www.ars.hautsdefrance.fr</small>
<small>CHARLY CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12710 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (600009989) sise 106, R FAIDHERBE 60180 Nogent-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ACSSO (600113278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4934 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 4 702 004,84 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 087 485,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 340 623,77 €). Le prix de journée est fixé à 49,77 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 614 519,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 209,96 €). Le prix de journée est fixé à 36,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 702 004,84 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 087 485,29 € (douzième applicable s'élevant à 340 623,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 614 519,55 € (douzième applicable s'élevant à 51 209,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,20 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSSO (600113278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus d'informations sur le site www.ars-hauts-de-france.fr</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12711 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SPASAD OPHS BEAUVAIS - 600009138

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD OPHS BEAUVAIS (600009138) sise 91, R SAINT PIERRE 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4935 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SPASAD OPHS BEAUVAIS - 600009138

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 6 436 865,72 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 798 109,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 483 175,80 €). Le prix de journée est fixé à 54,03 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 638 756,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 229,68 €). Le prix de journée est fixé à 350,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 6 436 865,72 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 798 109,60 € (douzième applicable s'élevant à 483 175,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,03 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 638 756,12 € (douzième applicable s'élevant à 53 229,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 350,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13910 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2025 DE
MAS DE BETHUNE - 620120014

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/1993 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE BETHUNE (620120014) sise 55 BD BASLY 62400 Béthune et gérée par l'entité dénommée EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BETHUNE (620120014) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2025, 01/07/2025, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 4 825 921,10 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	737 825,10
	- dont CNR	42 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 973 796,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	495 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 206 621,10
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 825 921,10
	- dont CNR	42 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 402 160,09 €. Soit un prix de journée globalisé de 256,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 4 783 921,10 € (douzième applicable s'élevant à 398 660,09 €)
- prix de journée de reconduction de 254,73 €

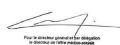
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13911 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2025 DE
ITEP DE SAINT VENANT - 620112516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP DE SAINT VENANT (620112516) sise 1 R DES CASERNES 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE SAINT VENANT (620112516) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2025, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 4 130 650,34 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 175 317,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 280 317,34
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 130 650,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	133 667,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 344 220,86 €. Soit un prix de journée globalisé de 307,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 4 130 650,34 € (douzième applicable s'élevant à 344 220,86 €)
- prix de journée de reconduction de 307,73 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13912 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD SAINT-VENANT - 620031849

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2015 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD SAINT-VENANT (620031849) sise 1 R DES CASERNES 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SAINT-VENANT (620031849) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2025, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 551 234,86 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 650,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 284,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 300,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	551 234,86
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	551 234,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 936,24 €.

Le prix de journée est de 221,20 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2026: 551 234,86 € (douzième applicable s'élevant à 45 936,24 €)
 - prix de journée de reconduction : 221,20 €


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 04 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BOITELLE VALENTIN

7 GRAND RUE

02820 COURTRIZY-ET-FUSSIGNY

Réf. : N° 02-2025-027

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-027

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/02/2025** sous le numéro 02-2025-027. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/06/2025**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 26 FEV. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-027

MONSIEUR BOITELLE VALENTIN à COURTRIZY-ET-FUSSIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
MAUREGNY-EN-HAYE	ZN 76, ZN 77, ZO 25, ZO 26, ZN 87, ZN 88, A 35, ZO 24, ZN 89, A 36, ZE 214	14ha75a20ca
TOTAL DES SUPERFICIES		14ha75a20ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CHOQUENET GUILLAUME
16 RUE SAINTE BARBE
02240 SURFONTAINE

Réf. : N° 02-2025-030

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-030

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **06/02/2025** sous le numéro 02-2025-030. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 26 FEV. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-030

MONSIEUR CHOQUENET GUILLAUME à SURFONTAINE

Communes	Références cadastrales	Superficie
RIBEMONT	AM 79, ZN 37, ZN 41, ZN 49, ZN 50, ZN 53, ZN 55, ZN 56, ZN 57, ZN 58, ZN 72, ZP 6, ZS 28, ZS 29, ZS 31, ZP 5, ZS 30, ZL 5	23ha60a15ca
SERY-LES-MEZIERES	ZB 20, A 259, ZA 59, ZA 60, ZA 82, ZA 83, ZA 84, ZB 1, ZB 11, ZB 57, ZB 91, ZA 57, ZB 10, ZB 60, ZC 26, ZC 27, ZD 13, ZD 38, ZD 39, ZE 9, ZE 25, ZE 23, ZH 12, ZH 76, ZH 77, ZH 95, ZA 22, ZB 73, ZB 12, ZC 47, ZC 24, ZE 24	45ha93a12ca
SURFONTAINE	B 483, B 520, B 565, B 575, B 576, B 577, B 578, B 587, B 620, B 521, ZA 11, ZA 12, ZE 17, ZH 16, ZH 21, ZH 22, ZK 19, ZK 31, ZK 32, B 489, B 663, ZK 49, B 488, ZL 28, ZH 39, ZK 9, ZK 24	37ha66a58ca
VILLERS-LE-SEC	ZB 104	21a50ca
BRISSAY-CHOIGNY	ZD 26, ZX 4, ZK 4	03ha69a20ca
BRISSY-HAMEGICOURT	ZX 28, ZX 30, ZX 31, ZX 29, ZV 16, ZX 33, ZX 2	19ha74a50ca
RENANSART	ZA 11, ZA 12	01ha34a30ca
TOTAL DES SUPERFICIES		132ha19a35ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DUTOICT GUILLAUME

14 RUE RAYMOND CARLIER

02110 FIEULAINE

Réf. : N° 02-2025-039

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-039

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/02/2025** sous le numéro 02-2025-039. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 26 FEV. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-039

MONSIEUR DUTOICT GUILLAUME à FIEULAINÉ

Communes	Références cadastrales	Superficie
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	ZC 30, ZE 66, ZB 60, ZB 61, ZC 20, ZC 21, ZC 22, ZC 23, ZC 27, ZI 80, ZI 86	06ha22a99ca
TOTAL DES SUPERFICIES		06ha22a99ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

GAEC BRAZIER
3 LIEU-DIT L' ABBAYE
02500 BUCILLY

Réf. : N° 02-2025-038

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-038

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/02/2025** sous le numéro 02-2025-038. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : BRAZIER Bruno, BRAZIER Laurent, BRAZIER Denis.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **26 FEV. 2025**
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-038

GAEC BRAZIER à BUCILLY

Communes	Références cadastrales	Superficie
EPARCY	AC 10, AC 31, AC 32, AC 40, ZB 1, ZB 2, ZC 21, AI 21, AI 27, ZC 6, ZC 8, AI 1, AK 16, ZC 2, ZB 11, ZA 3, ZA 4, ZA 5, AB 21, AB 72, AC 15, AC 41, AK 12, AK 14, AK 15, ZC 3, ZC 22, AB 19	92ha62a67ca
BUCILLY	ZC 1, ZB 1, ZB 2, ZB 75, ZB 84, ZC 21, ZC 20	26ha88a50ca
LA HERIE	AC 132, AC 133	09ha24a60ca
LANDOUZY-LA-VILLE	ZK 9, ZK 10	09ha31a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		138ha06a77ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

GAEC CAUDRON

1 RUE DES JUIFS

02170 LESCHELLE

Réf. : N° 02-2025-028

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-028

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/02/2025** sous le numéro 02-2025-028. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : CAUDRON Clémence, CAUDRON Sylvie, CAUDRON Cyril.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

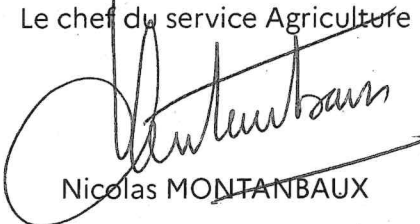
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 26 FEV. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-028

GAEC CAUDRON à LESCELLE

Communes	Références cadastrales	Superficie
ESQUEHERIES	AP 40, AS 50	04ha24a82ca
TOTAL DES SUPERFICIES		04ha24a82ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME HERIN NICOLE
FERME DU MOULIN GLENNES
02160 LES SEPTVALLONS

Réf. : N° 02-2025-034

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI PRECEDENT

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-034

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/02/2025** sous le numéro 02-2025-034. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - -Entrée dans la SCEA BOUCHER FERME DU MOULIN.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **06 MARS 2025**
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture


Nicolas MONTANBAUX

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-034**

MADAME HERIN NICOLE à LES SEPTVALLONS

Communes	Références cadastrales	Superficie
GLENNES	ZA 2, ZA 3, ZA 10, ZA 11, ZA 25, ZA 28, ZA 30, ZA 120, ZA 121, ZA 122, ZA 124, ZA 125, ZA 126, ZA 127, ZA 128, ZA 129, ZA 131, ZA 134, ZA 136, ZA 139, ZA 140, ZA 141, ZA 144, ZA 151, ZA 152, ZA 155, ZA 157, ZA 159, ZA 162, ZA 182, ZI 11, ZI 134, ZI 236, ZI 238, ZI 240, ZA 47, ZA 48, ZA 49, ZA 50, ZA 51, ZA 71, ZA 72, ZA 163, ZA 164, ZA 165, ZA 166, ZA 168, ZA 169, ZA 171, ZA 173, ZA 174, ZA 176, ZA 179, ZA 183, ZI 208, ZI 210, ZI 212, ZI 214	80ha44a58ca
MAIZY	ZM 1, ZM 2, ZM 32, ZM 33, ZM 34, ZN 46, ZN 51, ZN 56, ZN 57	36ha01a90ca
MERVAL	A 328, ZE 1, ZH 2	05ha57a95ca
SERVAL	ZC 50, ZC 36, ZC 46	03ha02a44ca
LONGEVAL-BARBONVAL	ZL 24, ZM 14, ZM 16	61a90ca
REVILLON	B 150, B 153, B 154, B 194, B 244, B 245, ZB 15, ZB 20, ZB 26, ZB 16, ZB 17, ZC 3, ZC 6, ZC 10, ZC 12, ZC 13, ZC 16, ZC 4, AB 265, ZI 24, ZI 255, ZI 202, ZI 204, B 155, B 156, B 195, B 208, B 213, B 223, B 249, B 251, B 189, B 179, B 291, ZC 15, ZB 6, ZB 18, ZB 21, ZB 22, B 242, B 243, B 192, B 193, ZC 7, ZC 9	193ha53a05ca
LES SEPTVALLONS	ZB 24, ZC 11	08ha09a79ca
TOTAL DES SUPERFICIES		327ha31a61ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LEPLAIGE-LECLERC VICTOR
L'EROLLE
02850 TRELOU-SUR-MARNE

Réf. : N° 02-2025-033

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-033

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/02/2025** sous le numéro 02-2025-033. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

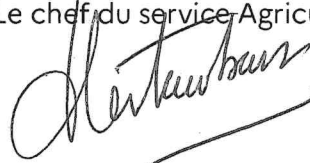
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 26 FEV. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-033**

MONSIEUR LEPLAIGE-LECLERC VICTOR à TRELOU-SUR-MARNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
PASSY-SUR-MARNE	YA 100, YA 177, YA 317, YA 318, ZB 96, ZB 97, ZB 98, ZB 99, ZB 101, ZB 215, ZB 217, ZB 223	51a75ca
TRELOU-SUR-MARNE	A 2788, A 2789, A 2790, A 2791, A 2792, A 2793, A 2795, A 1833, A 1834, A 1836, A 1838, A 1839, A 1841, A 2664, A 3875, A 3877, A 4012, A 4014, A 4033, A 4035, C 2573, A 2796, A 2800, A 2802, A 2803, A 3845, A 3847, A 3873, D 6004, E 1176, E 1177, E 1209, E 1210, E 1211, E 1212, E 1213, E 1214, E 1215, C 3210, C 3211, C 3212, D 4529, C 3206, C 3208, D 4687, D 4688, D 4692, D 4693, D 5047, D 5565, D 5566, D 5568, D 5575, D 5577, D 6004, D 4684, D 4685, D 4686, E 1216, E 1217, E 1218, E 1219, E 1221, E 1224, E 1225, E 4838, E 6029, E 6031, E 6032, D 4657, D 4671, D 4672, D 4673, D 4674, D 4675, D 4676, D 4677, D 4678, D 4680, D 4681, D 4682, D 4683, E 6034, E 6036, E 6314, E 6316, E 6317, E 6318, E 6320, E 6323	01ha74a61ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha26a36ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR MAES GAUTHIER

15 RUE DE SAINS

02250 HOUSSET

Réf. : N° 02-2025-031

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-031

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **07/02/2025** sous le numéro 02-2025-031. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 26 FEV. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-031

MONSIEUR MAES GAUTHIER à HOUSSET

Communes	Références cadastrales	Superficie
ENGLANCOURT	C 32, C 34, C 35, C 74, C 75, C 53, C 61, C 67, C 68, C 69	09ha57a36ca
TOTAL DES SUPERFICIES		09ha57a36ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR PASQUIER LOUIS
2 LA MONTAGNE
02220 SAINT-MARD

Réf. : N° 02-2025-025

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-025

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **03/02/2025** sous le numéro 02-2025-025. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans la SCEA LA MONTAGNE SAINT-MARD.

La société est constituée de : PASQUIER Frédérique, PASQUIER Pierre.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 26 FEV. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-025

MONSIEUR PASQUIER LOUIS à SAINT-MARD

Communes	Références cadastrales	Superficie
CYS-LA-COMMUNE	ZA 12, ZA 13, ZA 19, ZE 38	34ha39a41ca
DHUIZEL	ZD 1	15ha45a80ca
SAINT-MARD	B 731, B 732, B 733, B 737, B 766, C 514, C 546p, C 547, ZA 1, ZA 3, ZA 19, ZA 20, ZC 35, ZC 36p, ZC 37p, ZC 38p, ZC 70, ZD 1, ZD 2, B 727, B 767, B 768, ZA 2, ZA 18	129ha50a00ca
VIEIL-ACY	ZK 9	16ha54a62ca
BRENELLE	ZD 24, ZD 42	22ha35a53ca
BRAINE	B 123p, B 124, B 125, C 618, C 628, C 629, C 631, C 632, C 1004, C 1006, C 1038, C 1040, C 1042, C 1044	40ha00a62ca
TOTAL DES SUPERFICIES		258ha25a98ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR PASQUIER PIERRE

2 LA MONTAGNE

02220 SAINT-MARD

Réf. : N° 02-2025-026

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **03/02/2025** sous le numéro 02-2025-026. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans la SCEA LA MONTAGNE SAINT-MARD.

La société est constituée de : PASQUIER Frédérique, PASQUIER Louis.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/06/2025**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 26 FEV. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-026

MONSIEUR PASQUIER PIERRE à SAINT-MARD

Communes	Références cadastrales	Superficie
CYS-LA-COMMUNE	ZA 12, ZA 13, ZA 19, ZE 38	34ha39a41ca
DHUIZEL	ZD 1	15ha45a80ca
SAINT-MARD	B 731, B 732, B 733, B 737, B 766, C 514, C 546p, C 547, ZA 1, ZA 3, ZA 19, ZA 20, ZC 35, ZC 36p, ZC 37p, ZC 38p, ZC 70, ZD 1, ZD 2, B 727, B 767, B 768, ZA 2, ZA 18	129ha50a00ca
VIEIL-ACY	ZK 9	16ha54a62ca
BRENELLÉ	ZD 24, ZD 42	22ha35a53ca
BRAINE	B 123p, B 124, B 125, C 618, C 628, C 629, C 631, C 632, C 1004, C 1006, C 1038, C 1040, C 1042, C 1044	40ha00a62ca
TOTAL DES SUPERFICIES		258ha25a98ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DU CHAPITRE
23 RUE DU CORNET D'OR
02690 URVILLERS

Réf. : N° 02-2025-029

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-029

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/02/2025** sous le numéro 02-2025-029. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : DECARSIN Bruno, DECARSIN Augustin.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **26 FEV 2025**
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-029

SCEA DU CHAPITRE à URVILLERS

Communes	Références cadastrales	Superficie
URVILLERS	ZX 2, ZX 3, ZS 1, ZT 15, ZT 26, ZT 4, ZS 57	42ha04a54ca
ITANCOURT	ZH 157	01ha30a40ca
TOTAL DES SUPERFICIES		43ha34a94ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DU GRAND CARILLON
12 RUE MORLET
02420 BELLICOURT

Réf. : N° 02-2025-032

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-032

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/02/2025** sous le numéro 02-2025-032. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : DELIGNIERES Christophe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

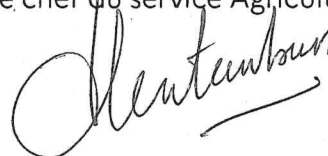
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 26 FEV. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-032

SCEA DU GRAND CARILLON à BELLICOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
VILLERET	ZB 13	04ha52a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		04ha52a90ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA VTL
2 RUE DE LA HOTTEE DU DIABLE
02210 ROCOURT-SAINT-MARTIN

Réf. : N° 02-2025-052

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-052

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/02/2025** sous le numéro 02-2025-052. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une agrandissement.

La société est constituée de : LEVEQUE Vincent, LEVEQUE Thomas.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/06/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

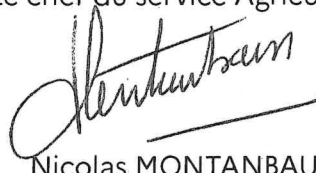
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **19 MARS 2025**
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-052

SCEA VTL à ROCOURT-SAINT-MARTIN

Communes	Références cadastrales	Superficie
COINCY	ZK 38, ZA 27	01ha57a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		01ha57a90ca

